

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN URGENCE
Jeudi 15 décembre 2022**

*Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 35
Le Conseil municipal de la commune de Gosier
légalement convoqué le 13 décembre 2022
par Cédric CORNET, maire
à la Salle des délibérations*

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le jeudi Quinze du mois de Décembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué en urgence, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT - M. Guy BACLET - Mme Wennie MOLIA - MM. Louis ANDRÉ – Emmerly BEAUPERTHUY - Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mme Marie-Renée ADÉLAÏDE - M. Marcellin ZAMI - Mme Mévice VÉRITÉ- MM. Jimmy DAMO – Sébastien THOMAS – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE - Mme Mégane BOURGUIGNON - M. Lucas ALBERI - Mme Nadia CELINI - MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme Nanouchka LOUIS (excusée; pouvoir donné à Mme Nina PAULON) - M. Jules FRAIR - Mme Marguerite MURAT - M. Teddy BARBIN - Mme Elodie CLARAC (excusée; pouvoir donné à Mme Mévice VÉRITÉ) - M. Josy LAQUITAINE (excusé; pouvoir donné à M. Michel HOTIN) - Mmes Sylvia HENRY - Sandra MOLIA (excusée; pouvoir donné à Mme Liliane MONTOUT) - Rebecca BELLEVAL (excusé; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) - M. David LUTIN (excusé; donne pouvoir à M. Guy BACLET) - Mmes Yane BEZIAT - Maguy BORDELAIS (excusée) - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Jocelyne VIROLAN - Ghylaine JEANNE.

En préambule, le maire procède à l'appel nominal des membres de l'assemblée. Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour, conformément à l'article L2121-17, du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Puis, il souhaite la bienvenue aux membres du Conseil municipal et au personnel administratif présent.

Il propose de désigner Madame Marie-Renée ADÉLAÏDE en qualité de secrétaire de séance. Madame ADELAÏDE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

L'assemblée a ainsi délibéré sur les affaires suivantes :

1 – APPROBATION DE LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN URGENCE

Le maire expose qu'il y a trois points à l'ordre du jour relatifs à des opérations d'aménagement qui ont conduit à convoquer le conseil en urgence. Ils concernent la mise à disposition de terrains communaux au profit de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) pour la réalisation :

- du guichet unique et associatif,
- du projet d'aménagement du jardin de Kervino,
- d'un terrain de foot 5 en gazon synthétique.

Il ajoute que conformément à la réglementation et notamment, l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales « dans les communes de 3.500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Il précise qu'en l'espèce, la ville du Gosier a délibéré le 28 juin 2021, concernant la mise à disposition de terrains communaux au profit de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL) pour la réalisation des projets susmentionnés. Or, les services de la CARL a alerté la ville du Gosier concernant des erreurs matérielles figurant aux conventions jointes aux délibérations n° CM-2021-3S-DAJ-41, CM-2021-3S-DAJ-42 et CM-2021-3S-DAJ-44 du 28 juin 2021, en leur articles 6 respectifs, intitulés "INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS" et rédigés de manière contradictoire avec l'article 2 desdites délibérations.

Le maire indique que ces anomalies ont été signalées par la trésorerie, qui demande à la Communauté d'agglomération de produire également une délibération communautaire concordante, clarifiée, afin de payer les prestataires intervenus dans le cadre de la réalisation de ces projets. Certains ne sont pas payés depuis près d'un an, et font donc face à des difficultés voire même à un risque de faillite.

Le maire explique que pour permettre à la CARL de délibérer de manière concordante sur la base d'éléments conformes, il convient de délibérer à nouveau sur les mises à disposition évoquées plus haut, et les projets de conventions tels qu'ajustés.

Il rappelle que la Ville est en période de clôture budgétaire et que l'EPCI doit par ailleurs être en mesure de clôturer toutes les opérations engagées.

Enfin il précise qu'au regard de ces éléments, il appartient préalablement au Conseil municipal de se prononcer sur le caractère d'urgence de la convocation relative aux délibérations suivantes :

- Mise à disposition d'un terrain communal au profit de la CARL pour la réalisation d'un guichet unique et associatif ;
- Mise à disposition d'un terrain communal au profit de la CARL pour la réalisation du projet d'aménagement du jardin de Kervino ;
- Mise à disposition d'un terrain communal au profit de la CARL pour la réalisation d'un terrain de foot five.

Il propose ensuite de passer au vote de ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 2 de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le recours à la procédure d'urgence est justifié par l'intérêt d'une bonne administration de la commune et que la réduction du délai de convocation, est destiné à régulariser les trois délibérations relatives à :

- La mise à disposition d'un terrain communal au profit de la CARL pour la réalisation d'un guichet unique et associatif ;
- La mise à disposition d'un terrain communal au profit de la CARL pour la réalisation du projet d'aménagement du jardin de Kervino ;
- La mise à disposition d'un terrain communal au profit de la CARL pour la réalisation d'un terrain de foot five ;

Considérant que la CARL a alerté la ville du Gosier concernant des erreurs matérielles figurant aux conventions jointes auxdites délibérations, n° CM-2021-3S-DAJ-41, CM-2021-3S-DAJ-42 et CM-2021-3S-DAJ-44 du 28 juin 2021, en leur articles 6 respectifs, intitulés "INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS" et rédigés de manière contradictoire avec l'article 2 desdites délibérations.

Considérant que ces erreurs matérielles entravent la régularisation des factures présentées dans le cadre de la réalisation des projets susmentionnés et impactent la bonne gestion budgétaire de la CARL ;

Considérant que l'absence d'examen desdites délibérations aurait pour conséquence de priver les prestataires du paiement de leurs services et engagerait défavorablement les deniers publics par la suite ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, dont la ville du Gosier est membre, d'être en mesure de clôturer son exercice budgétaire ;

Considérant qu'afin de sécuriser juridiquement les conditions d'occupation des terrains mis à disposition de la CARL, il est nécessaire d'élaborer des conventions fixant ces conditions d'occupation ;

Considérant que ces conventions auront également pour but de sécuriser juridiquement le recours aux divers prestataires et assurer ainsi la mise en paiement de leurs services.

Considérant que le maire a rendu compte du caractère d'urgence de la convocation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées par : 27 voix pour; 0 contre; 0 abstentions

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la procédure d'urgence relative à la convocation du conseil municipal pour l'approbation de :

- La mise à disposition d'un terrain communal au profit de la CARL pour la réalisation d'un guichet unique et associatif;
- La mise à disposition d'un terrain communal au profit de la CARL pour la réalisation du projet d'aménagement du jardin de Kervino ;
- La mise à disposition d'un terrain communal au profit de la CARL pour la réalisation d'un terrain de foot five.

2. MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE LA CARL POUR LA RÉALISATION D'UN GUICHET UNIQUE ET ASSOCIATIF

Les points 2, 3 et 4 sont regroupés.

Au préalable, la maire propose de regrouper la présentation des points 2, 3 et 4, compte-tenu des mêmes anomalies constatées. Il propose ensuite de passer au vote de chaque point séparément.

Le maire passe la parole à Monsieur Miguel MALEDON, directeur des affaires juridiques par intérim. Il indique que madame JACOBY-KOALY de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant se tient également à disposition pour toutes questions relatives à ce dossier.

Monsieur MALEDON rapporte qu'il s'agit de la mise à disposition de trois terrains communaux pour la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) en vue de la réalisation du Jardin de KERVINO, le Guichet Unique, et le terrain de foot five. Il ajoute que ces trois délibérations sont proposées en urgence, car au mois de juin 2021, la Ville a pris des délibérations concernant la mise à disposition des ces trois terrains pour la CARL qui comportaient des erreurs d'ordre juridique à travers une contradiction qui s'est insérée dans le projet de délibération entre l'article 2 et 6.

Monsieur MALEDON précise que ces erreurs matérielles entraînent en conséquence des difficultés pour payer les prestataires notamment de la CARL. Il rappelle que l'objectif est de pouvoir régulariser juridiquement cet état de fait parce qu'il y a des implications en termes de sécurisation juridique, budgétaire et financière pour la CARL notamment. Enfin, il explique que pour préserver les deniers publics, il convient d'adopter de nouvelles délibérations qui seront prises en parallèle par la CARL.

Le maire met ensuite le point en discussion et propose en l'absence d'intervention de passer au vote de chaque point.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321 et suivants, L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-249/SG/DICTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant création de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n°2021-CC-4S-TPI-39 en date du 28 juin 2021 actant la réalisation du projet du Guichet Unique et Culturel de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n°CM-2021-3S-DAJ-41 du 28 juin 2021 relative à la mise à disposition d'un terrain communal au profit de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre « Riviera du Levant » pour la réalisation d'un guichet unique et culturel ;

Vu la délibération n°INCM-2020-1S-DAG-05 du 5 juillet 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme pluriannuel d'investissements arrêté par la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Considérant la compétence assurée par la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

Considérant que la construction d'un Guichet Unique et Culturel s'inscrit dans la compétence Politique de la Ville ;

Considérant la volonté de la Commune de Gosier de réaliser un espace public de proximité permettant de répondre aux demandes formulées par les administrés ;

Considérant que la création d'un Guichet Unique et Culturel s'inscrit dans une démarche de développement durable (concertation, développement économique et social, écologie, sobriété et efficacité des programmes, coût global) ;

Considérant que la participation de la Commune du Gosier à ce projet, se concrétise, par la mise à disposition du foncier : parcelles cadastrées BP 01 et BP 550 ;

Considérant qu'une erreur figure à la convention jointe en annexe de la délibération n°CM-2021-3S-DAJ-41 du 28 juin 2021, en son article 6 notamment, intitulé "INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS" et rédigé de manière contradictoire avec l'article 2 de la délibération ;

Considérant la nécessité de clarifier les termes de ladite convention, en concordance avec les dispositions énoncées dans le corps de la délibération auquel elle est rattachée ;

Considérant la nécessité de permettre à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant de statuer sur une délibération concordante ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées par : 24 voix pour; 0 contre; 3 abstentions

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention jointe en annexe portant mise à disposition gratuite au profit de la Communauté d'Agglomération la Riviera du

Levant, des terrains communaux cadastrés BP01 et BP 550, pour la réalisation des bâtiments destinés à accueillir un Guichet Unique et Culturel.

- Article 2 :** De préciser que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante de la réalisation par la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant d'un Guichet Unique et Culturel.
- Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.
- Article 4 :** La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en mairie.
- Article 5 :** La présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL) et à Madame la comptable publique.
- Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la comptable publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité des voix exprimées par : 23 voix pour; 0 contre; 3 abstention

3. MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE LA CARL POUR LA RÉALISATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU JARDIN DE KERVINO

Les points 2, 3 et 4 sont regroupés.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1321 et suivants, L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant evolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° 2021-CC-8S-DAT-57 en date du 2 décembre 2021 portant sur l'approbation du projet d'aménagement du Jardin de Kervino et du plan de financement y afférent de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n°CM-2021-3S-DAJ-42 du 28 juin 2022 relative à la mise à disposition d'un terrain communal au profit de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre « Riviera du Levant » pour la réalisation du jardin de Kervenou ;

Vu la délibération n°INCM-2020-1S-DAG-05 du 5 juillet 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la labellisation "Territoire à Énergie positive pour la Croissance Verte (TEPCV)" de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Considérant le Plan de Paysage des Grands-Fonds (PPGF) de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant de s'inscrire dans une démarche de développement durable, de préservation et mise en valeur de l'environnement ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement du Jardin de Kervino s'inscrit dans la compétence de l'Aménagement de l'espace communautaire ;

Considérant que la participation de la Commune du Gosier à ce projet, se concrétise, par la mise à disposition du foncier : parcelle cadastrée BM 161 ;

Considérant qu'une erreur figure à la convention jointe en annexe de la délibération n°CM-2021-3S-DAJ-42 du 28 juin 2021, en son article 6 notamment, intitulé "INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS" et rédigé de manière contradictoire avec l'article 2 de la délibération ;

Considérant la nécessité de clarifier les termes de ladite convention, en concordance avec les dispositions énoncées dans le corps de la délibération auquel elle est rattachée ;

Considérant la nécessité de permettre à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant de statuer sur une délibération concordante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées par : 27 voix pour; 0 contre; 0 abstentions

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention jointe en annexe portant mise à disposition gratuite au profit de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, d'un terrain communal cadastré BM 161, pour la construction des bâtiments destinés à accueillir un projet d'aménagement du Jardin de Kervino.

Article 2 : De préciser que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante de la réalisation par la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant du projet d'aménagement du Jardin de Kervino.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en mairie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL) et à Madame la comptable publique.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la comptable publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité des voix exprimées par : 27 voix pour; 0 contre; 0 abstention

4. MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE LA CARL POUR LA RÉALISATION D'UN TERRAIN DE FOOT 5 EN GAZON SYNTHÉTIQUE

Les points 2, 3 et 4 sont regroupés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L1321-1;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° CC-2016-9S-DAJA-23 en date du 22 Décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-DMP-15 en date du 19 mars 2021 portant modification de l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-PICV-23 en date du 6 mai 2021 actant la réalisation de terrains de Foot 5 en gazon synthétique et la validation de l'avant-projet définitif de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-PRAG-25 en date du 6 mai 2021 relative à la sollicitation d'une subvention au titre du concours financier de l'Etat pour l'opération "Terrain de foot à gazon synthétique" (Appel à projet DETR) de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n°INCM-2020-1S-DAG-05 du 5 juillet 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CM-2021-3S-DS-44 du 28 juin 2021 relative à la mise à disposition d'un terrain communal au profit de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre « Riviera du Levant » pour la réalisation d'un terrain de football de proximité à Leroux ;

Considérant que la participation de la Commune du Gosier à ce projet, se concrétise, par la mise à disposition du foncier : parcelle cadastrée AR 379 ;

Considérant qu'une erreur figure à la convention jointe en annexe de la délibération n°CM-2021-3S-DAJ-44 du 28 juin 2021, en son article 6 notamment, intitulé "INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS" et rédigé de manière contradictoire avec l'article 2 de la délibération ;

Considérant la nécessité de clarifier les termes de ladite convention, en concordance avec les dispositions énoncées dans le corps de la délibération auquel elle est rattachée ;

Considérant la nécessité de permettre à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant de statuer sur une délibération concordante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées par : 26 voix pour; 0 contre; 1 abstention

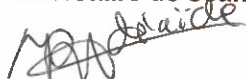
DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver les termes de la convention jointe en annexe portant mise à disposition gratuite au profit de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, d'un terrain communal cadastré AR 379, pour la réalisation d'un terrain de Foot 5 en gazon synthétique.
- Article 2 :** De préciser que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante de la réalisation par la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant du projet de terrain de Foot 5.
- Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.
- Article 4 :** La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en mairie.
- Article 5 :** La présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL) et à Madame la comptable publique.
- Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la comptable publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 26 voix pour; 0 contre; 1 abstention

La séance est levée à 18h20

Le Secrétaire de séance



Madame Marie-Renée ADÉLAÏDE

